

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°9 du 4 mars 2011**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte n°2**

**INSTRUCTION N° 312259/DEF/SGA/DRH-MD/SRHC/RSSF/5**  
relative aux attributions et aux modalités de désignation du chargé de prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail dans les organismes relevant du ministère de la défense.

*Du 24 décembre 2010*

**INSTRUCTION N° 312259/DEF/SGA/DRH-MD/SRHC/RSSF/5 relative aux attributions et aux modalités de désignation du chargé de prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail dans les organismes relevant du ministère de la défense.**

*Du 24 décembre 2010*

NOR DEF P 1 1 5 9 2 1 5 J

---

*Références :*

- 1) Article L. 4121-2 du code du travail (n.i. BO).
- 2) Décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 (BOC, p. 4150 ; BOEM 111.2.3.3, 126.1, 405.1.2.4.1, 508-322) modifié.
- 3) Arrêté du 15 avril 1997 (BOC, 2004, p. 607. ; BOEM 126.1) modifié.
- 4) Instruction n° 1826/DEF/EMA/SLI/PSE du 13 septembre 2005 (BOC, 2006, p. 1. ; BOEM 126.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 300978/DEF/DFR/PER/5 du 15 mai 1991 (BOC, p. 1511. ; BOEM 126.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 126.1

*Référence de publication :* BOC N°9 du 4 mars 2011, texte 2.

---

**Préambule.**

Le chef d'organisme prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents civils et militaires exerçant leurs activités professionnelles sous son autorité.

À ce titre et, conformément à l'article 7. de l'arrêté de troisième référence, il désigne l'agent chargé de l'assister et de le conseiller ainsi que d'animer les actions relatives à la prévention en matière de santé et de sécurité au travail (SST).

Cet agent, civil ou militaire, qui exerce ses attributions sous l'autorité directe du chef d'organisme, est dénommé « chargé de prévention des risques professionnels » (CPRP).

Il ne peut être ni un membre représentant le personnel civil au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ni un représentant pour l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (HSCT), ni enfin un membre représentant le personnel militaire à la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA).

**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**1.1. Objet de l'instruction.**

La présente instruction définit les attributions générales de l'agent exerçant la fonction de CPRP dans les organismes relevant du ministère de la défense visés à l'article premier. du décret de deuxième référence.

Elle peut faire l'objet, le cas échéant, de dispositions complémentaires prises sous le timbre des autorités mentionnées au second alinéa de l'article 2. du décret de deuxième référence.

### **1.2. Champ d'application.**

Les attributions du CPRP s'exercent au profit du personnel civil et du personnel militaire.

Les activités à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat du personnel militaire ainsi que celles exercées au sein des forces en opération n'entrent pas dans les attributions du CPRP.

## **2. ORGANISATION.**

Le chef d'organisme précise au CPRP les attributions qui lui sont confiées dans une lettre de cadrage dont le modèle figure en annexe. Cette dernière est insérée, pour information des instances consultatives compétentes en matière de santé et sécurité au travail, au recueil des dispositions de prévention (RDP).

Le chef d'organisme s'assure que le CPRP dispose du temps approprié, des moyens requis et des compétences nécessaires pour le bon accomplissement de ses missions.

Le CPRP exerce ses attributions à temps plein ou à temps partiel. Le temps alloué, défini par le chef d'organisme, doit être en cohérence avec les missions confiées et prendre notamment en compte l'effectif de l'organisme et la nature des risques liés aux activités professionnelles exercées en son sein. Il est clairement mentionné dans la lettre de cadrage décrite en annexe.

Par ailleurs, selon l'importance de l'organisme, le poste occupé et le niveau d'intervention, le CPRP est un agent ayant un niveau d'emploi 1, 2, 3 ou 4 défini dans le référentiel des emplois défense (REDEF) (1).

Au sein d'une base de défense (BdD), afin d'optimiser la mise en œuvre des actions conduites en matière de SST, un CPRP peut, en tant que de besoin et dans le cadre d'une convention, apporter son concours aux autres CPRP des organismes de la BdD.

Sur un site à occupants multiples, le CPRP de l'organisme en charge des « parties communes » peut, en tant que de besoin et dans le cadre d'une convention, également apporter son concours aux autres CPRP des organismes implantés sur le site.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la convention à établir précise notamment les actions concernées, les modalités d'accès et de réalisation des concours reçus ou assurés.

## **3. LES MISSIONS.**

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions au sein de son organisme, le CPRP a tout à la fois un rôle d'analyse, de surveillance, de conseil et d'animation :

- la mission d'analyse a essentiellement pour but de réunir les éléments indispensables à l'exécution des autres missions. Il s'agit notamment de l'organisation des travaux relatifs à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité du personnel, de la participation à la mise en place de l'organisation de la prévention au sein de l'organisme, de la participation à l'élaboration et à la mise à jour du RDP de l'organisme, de l'analyse des accidents, du recueil des statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la veille réglementaire ;

- la mission de surveillance concerne, par exemple, le suivi de la bonne exécution des contrôles et vérifications périodiques obligatoires, l'examen de la tenue des registres réglementaires, le contrôle du respect des prescriptions définies dans les plans de prévention élaborés dans le cadre des dispositions

de l'instruction relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures ;

- la mission de conseil s'exerce auprès du chef d'organisme et concerne la mise en œuvre des mesures de prévention et, notamment, les projets d'aménagement de poste ou d'infrastructure, les consignes de sécurité, les propositions de plans d'action ;

- la mission d'animation s'exerce auprès de l'ensemble des personnels, notamment, au travers des actions de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail, de l'organisation des actions de formation à la SST, du secrétariat des instances consultatives, de l'organisation des campagnes ministérielles et locales de prévention.

#### 4. LA LETTRE DE CADRAGE.

Le chef d'organisme, en charge des obligations en matière de santé et de sécurité au travail, établit une lettre de cadrage dont le modèle type est joint en annexe.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont sans incidence sur le principe de la responsabilité du chef d'organisme mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule.

Cette lettre détaille les missions générales du CPRP, définies au point précédent, détermine les conditions d'exécution de ses missions, précise les délégations qui lui sont consenties et fixe les modalités d'élaboration du compte rendu de son activité. Elle ne saurait être confondue et ne se substitue en aucun cas aux objectifs assignés aux agents civils dans le cadre de l'entretien professionnel.

Cette lettre est approuvée par le coordonnateur central à la prévention ou son délégué.

Après approbation par l'autorité compétente, un exemplaire de la lettre de cadrage est adressé, pour information, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD).

Elle doit faire l'objet d'un réexamen annuel et, le cas échéant, lors de tout changement organisationnel ou fonctionnel.

#### 5. LES ACTEURS.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le CPRP est amené à travailler avec des acteurs internes et externes à l'organisme.

Sous l'autorité directe du chef d'organisme, il est notamment en relation avec l'adjoint du chef d'organisme, le personnel d'encadrement (chefs de services, chefs de sections, chefs d'ateliers.....) pour exercer sa mission de conseil.

Concernant ses missions de surveillance, d'analyse et d'animation, il collabore avec le médecin de prévention, le responsable incendie, le chargé d'environnement, le correspondant prévention routière, le responsable sport, l'expert d'un domaine particulier, le coordonnateur central ou son délégué, l'inspecteur du travail dans les armées, les membres des commissions consultatives, les chefs d'entreprises extérieures, la structure prévention dont il relève au sein de sa chaîne hiérarchique.

#### 6. LA FORMATION.

Pour mener l'ensemble des missions qui lui sont confiées, le CPRP bénéficie obligatoirement, préalablement à sa première prise de fonction en cette qualité ou à défaut dans les meilleurs délais, d'une formation en santé et sécurité au travail.

Cette formation est complétée, en tant que de besoin, par des stages ou des cours par correspondance dispensés par des organismes spécialisés en la matière.

Le CPRP bénéficie de stages ou de formations spécifiques durant l'exercice de ses fonctions et nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

Dans le cas d'une interruption d'exercice de la fonction de CPRP supérieure à trois ans, l'agent concerné doit obligatoirement suivre une action de formation destinée à actualiser ses connaissances en matière de santé et sécurité au travail.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces actions de formation sont fixées par instruction ministérielle, conformément aux dispositions de l'article 6. du décret de deuxième référence.

#### 7. DISPOSITIONS DIVERSES.

Compte tenu des missions à accomplir et de la formation nécessaire, il est souhaitable que le CPRP exerce cette fonction pendant une période de 3 ans minimum.

L'instruction n° 300978/DEF/DFR/PER/5 du 15 mai 1991 relative aux attributions du chargé de prévention en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les organismes relevant du ministère de la défense est abrogée.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

---

(1) Correspond aux niveaux d'emploi 1, 2 ou 3 défini dans le référentiel MORGANE.

ANNEXE.

**LETTRE DE CADRAGE DU CHARGÉ DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.**

**Plan-type**  
**Lettre de cadrage du**  
**chargé de prévention des risques professionnels**  
**de [nom de l'organisme]**

**Référence des textes**

- Article L.4121-2 du code du travail ;
- Décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 modifié, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense ;
- Arrêté du 15 avril 1997 modifié, relatif à l'organisation de la prévention au bénéfice du personnel civil et du personnel militaire du ministère de la défense ;
- Instruction n° 312259 du 24 décembre 2010, relative aux attributions et aux modalités de désignation du chargé de prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail dans les organismes relevant du ministère de la défense ;
- Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 d'application du décret relatif à la discipline générale militaire.

**1. Désignation**

Le [nom, grade et qualité du chef d'organisme]

désigne monsieur (madame, mademoiselle) [nom-prénom-corps-grade]

en qualité de chargé de prévention des risques professionnels de [organisme], à compter du [date]

**2. Missions**

Sous mon autorité, vous exercez des activités d'analyse, de surveillance, de conseil et d'animation en matière de santé et de sécurité au travail (SST).

Dans ce cadre, vous êtes plus particulièrement chargé des attributions suivantes :

Vous devez alerter les personnes concernées et me tenir informé de tout manquement à des obligations réglementaires, du non respect de consignes que vous observerez ou de toute situation dangereuse que vous constaterez.

En collaboration avec les membres du groupe de travail pluridisciplinaire constitué à cette fin et de toutes les personnes de l'organisme que je jugerai utile de solliciter, vous participez à la rédaction, à la mise à jour et au suivi des documents suivants :

- recueil des dispositions de prévention (RDP) ;
- document d'analyse des risques (DAR) ;
- formulaire fiche emploi-nuisances (FEN).

Par ailleurs, vous devez veiller au respect des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la prévention des risques professionnels au sein de l'organisme.

De même, vous avez en charge la tenue de(s) registre(s) suivant(s) :

- registre spécial des dangers graves et imminents ;
- [citer les autres registres dont le CPRP a la charge].

Outre ces obligations, vous êtes membre de droit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

En fonction de la nature de cette instance consultative, vous en assurez le secrétariat.

Vous êtes également membre de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) dont vous êtes le secrétaire.

De plus, vous préparez, en collaboration avec les acteurs concernés, le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ainsi que le rapport annuel faisant le bilan général de la SST au sein de l'organisme et vous me les soumettez avant les échéances réglementaires.

Vous êtes le correspondant privilégié du coordonnateur central à la prévention ou de son délégataire.

De surcroît, selon les cas, vous agissez en concertation avec le médecin de prévention, les chaînes hiérarchiques et fonctionnelles et avec l'ensemble des acteurs de la prévention de l'organisme.

Le cas échéant, vous serez appelé à participer à la mise en œuvre des actions concourant à la prévention des risques professionnels réalisées par le groupement de soutien de base de défense (GSBdD) au profit de l'organisme.

En outre, [détailler ici, sous forme d'attributions, les activités définies dans la fiche de poste, non recensées ci-dessus, en les classant dans les rubriques génériques suivantes :

- analyse
- surveillance
- conseil
- animation]

Enfin, vous êtes susceptible d'apporter votre concours à d'autres chargés de prévention des risques professionnels de la base de défense. La nature des actions concernées et les modalités d'exécution de cette mission sont mentionnées dans une convention annexée à la lettre de mission.

*[liste des conventions].*

### **3. Délégations consenties**

Selon les dispositions en vigueur, je vous donne délégation de signer « par ordre » les documents suivants énumérés limitativement :

- pièces de service courant ou de routine ;
- documents d'application de mes ordres et directives générales.

*[liste des délégations consenties].*

### **4. Moyens de fonctionnement**

Activité. Vous exercerez vos missions à temps plein ou à temps partiel *[précisez la quotité]*.

Moyens humains. Vous disposez de *[nombre d'équivalent temps pleins (ETP) consentis]* comprenant les spécialités suivantes : *[agents de prévention, secrétariat... ]*.

Accès aux sources documentaires. Vous disposez d'un accès direct aux réseaux informatiques suivants : *[liste des réseaux disponibles]*.

Vous bénéficiez d'un abonnement permanent aux publications et services suivants : *[liste des abonnements]*.

Accès aux sources d'information internes. Vous êtes le correspondant des chefs de service concernant l'ensemble des domaines relevant de la SST.

Vous êtes immédiatement informé par les chefs de services concernés des évènements suivants :



- a. accident du travail ou de trajet ou incident ;
- b. déclaration de maladie professionnelle ;
- c. intervention d'une entreprise extérieure ;
- d. projet de toute nature pouvant avoir une incidence sur la SST.

Sous réserve de dispositions particulières relevant de ma seule autorité, vous disposez d'un accès libre et permanent à toutes les installations de l'organisme. Cette disposition n'est applicable que dans les limites des habilitations dont vous disposez, délivrées [*respectivement*] par [*désignation des personnes concernées*].

Par ailleurs, votre présentation officielle, avec le détail de vos missions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, sera réalisée auprès de l'ensemble des agents de l'organisme afin de faire connaître votre rôle et l'importance que j'y attache aux différents acteurs concernés.

## **5. Compte-rendu d'activité**

Dans le cadre de vos missions et afin de vous donner les directives appropriées, je vous demande de me rendre compte au moins [*périodicité*] fois par [*semaine/mois/an*] :

- a. du contenu des différents registres dont vous avez la charge ;
- b. des anomalies constatées ;
- c. de vos propositions et plans d'actions ;
- d. des difficultés rencontrées dans l'exercice de vos missions ;
- e. des accidents graves ou incidents qui auraient pu avoir des conséquences graves ;
- f. des résultats des enquêtes suite à accidents de travail.

## **6. Signature**

[*Date et signature du chef d'organisme*]

## **7. Destinataire**

- a. l'intéressé

## **8. Copies**

- a. le coordonnateur central à la prévention ou son délégué
- b. l'inspection du travail dans les armées
- c. le service gestionnaire de l'intéressé pour insertion dans son dossier administratif
- d. les chefs de service
- e. les membres des instances consultatives locales (CHSCT et/ou CCHPA)
- f. le médecin de prévention
- g. les autres acteurs locaux de la prévention
- h. le recueil des dispositions de prévention de l'organisme pour insertion.
- i. Direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)